

Annexe 2 : Références à la nomenclature relative aux Installations Ouvrages Travaux et Activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques (nomenclature "loi sur l'eau") / Références aux dispositions des SDAGE Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée / Rappel des incidences liées à Natura 2000 en Grand-Est / Rappel des rubriques de la nomenclature IOTA et des arrêtés de prescriptions générales associés. - DREAL Grand-Est. Juin 2023.

	Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter	Remarques / Précisions
Pour toute retenue d'eau	3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration (...) Arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration (...)	La surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.
Alimentation de la retenue	1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A). 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (...) arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (...)	Nappe (hors nappe d'accompagnement), résurgence de nappe
	1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (...) arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (...)	cours d'eau ou nappe d'accompagnement

Alimentation de la retenue	1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (...)	quels CE concernés
	1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (...) arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (...)	ZRE de la nappe des GTI
	2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubriques 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Néant	Retenue en dérivation d'un cours d'eau
localisation de la retenue	3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais (...)	ouvrage en barrage de cours d'eau
	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration (...)	retenue en barrage de cours d'eau Retenue en dérivation de cours d'eau

localisation de la retenue	3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration (...)	retenue en dérivation d'un cours d'eau (phase travaux)
	3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration (...)	retenue dans le lit majeur avec digue
	3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Néant	toute retenue peut potentiellement être concernée « -la surface correspondant au pied de digue doit être comptabilisée en plus de la surface mise en eau si elle porte atteinte à la zone humide »
opération entretien	2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubriques 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Néant	Pour les actions de vidange du plan d'eau
	2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration (...) (+ niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié)	Pour les actions de curage du plan d'eau
	Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter	Remarques / Précisions
	3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009	retenue avec digue de classe A, B ou C

sécurité	CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES	PRECISIONS
	A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$	" H ", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;" V ", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.
	B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$	
	C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$	
b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.			

Toute déclaration ou demande relative à un projet de retenue soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (L.214-1du Code de l'environnement) comporte une évaluation de l'impact des évolutions des conditions climatiques sur les risques de non-remplissage liés à la variabilité de la disponibilité de la ressource et aux pertes par évaporation, ainsi que sur la qualité des eaux stockées, en s'appuyant sur les scénarios sécheresse proposés par le conseil scientifique du comité de bassin.

2010-2015		2016/2021		2022/2027	
disposition	libellé	disposition	libellé	disposition	libellé
Disposition 129a Favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau	Un certain nombre d'actions permettent d'utiliser l'eau de manière raisonnée. La liste suivante, non exhaustive, en fournit quelques exemples. A court terme, il s'agit de : [...] <ul style="list-style-type: none"> • l'optimisation des techniques d'arrosage et d'irrigation ; • la récupération des eaux de pluie lorsqu'elles ne participent pas à la ré-alimentation des nappes phréatiques ; D'autres pistes sont également à explorer à plus long terme, en particulier dans un contexte de raréfaction probable des ressources en eau : [...] <ul style="list-style-type: none"> • adaptation des cultures à la ressource disponible. 	Disposition D7.134 Favoriser les économies d'eau et sensibiliser les acteurs concernés	Pour développer les économies d'eau et assurer une meilleure efficacité de l'utilisation de l'eau dans tous les secteurs et pour tous les usages, les actions suivantes sont fortement recommandées : <ul style="list-style-type: none"> • l'adaptation des cultures et des rotations à la ressource naturellement disponible l'amélioration des techniques d'arrosage et d'irrigation; • la récupération des eaux de pluie lorsqu'elles ne participent pas à la réalimentation des nappes phréatiques ; • les retenues de substitution en les inscrivant dans le cadre de projets territoriaux de gestion quantitative ; 	DISPOSITION 4.3.4. Réduire la consommation pour l'irrigation	Les organismes de formation et de conseil agricole (lycées agricoles, chambres d'agriculture, coopératives,...) sont invités à sensibiliser et accompagner les agriculteurs du bassin : <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, à la transition de leurs systèmes et pratiques vers l'agroécologie pour améliorer leur résilience en condition de sécheresse et dans l'objectif de limiter le recours à l'irrigation. Il s'agit, notamment, en lien avec les filières existantes ou à développer, d'utiliser des variétés adaptées aux conditions locales actuelles et à venir et de développer des pratiques ayant des effets bénéfiques directs sur le cycle de l'eau : développement de l'agroforesterie et des haies, promotion de systèmes et pratiques favorisant toute l'année des sols vivants et filtrants en tenant compte des autres enjeux liés à l'eau, notamment sa qualité, sa disponibilité et sa régulation ; • d'autre part, à une utilisation économe de l'eau d'irrigation (notamment en termes de pilotage, de changement de technique, d'adoption de nouvelles pratiques culturales) qui devrait être attribuée en priorité aux cultures alimentaires sobres et résilientes, comme l'agriculture biologique. Le maraîchage, les légumes de plein champ et l'arboriculture, sont en particulier très dépendants en eau en été mais peu consommateurs par rapport à d'autres cultures. Les organismes agricoles et le conseil agricole sont également invités à informer des conséquences du drainage sur les sols et la circulation de l'eau. Les organismes de recherche sont encouragés à développer des variétés adaptées aux conditions pédoclimatiques locales. Les industries agro-alimentaires sont invitées à travailler leur cahier des charges pour éviter d'inciter à une irrigation systématique permettant d'y répondre. Les financeurs publics (régions, départements, agence de l'eau...) sont invités à favoriser cette transition de la production notamment en soutenant les filières les plus sobres en eau et les pratiques ayant des effets bénéfiques directs sur le cycle de l'eau. Les financeurs publics sont invités à prioriser les aides attribuées aux exploitations agricoles lorsqu'elles contribuent à l'atteinte de cet objectif de sobriété.
	retenue à usage agricole				

						<p>Tout projet de retenue soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.214-1 du Code de l'environnement) doit préserver les nappes en tant que réservoirs les plus sûrs du point de vue quantitatif et qualitatif. L'atteinte de cet objectif de préservation conduit à ce que le remplissage ne soit assuré que par des prélèvements en eaux de surface (prélèvements en rivière, interception de ruissellement ou de drainage agricole) effectués en période excédentaire.</p> <p>Le régime hydrologique du cours d'eau, constitué d'une alternance de hautes eaux et de basses eaux, conditionne la morphologie du cours d'eau et de ses annexes, ainsi que le bon déroulement des cycles biologiques associés. Les SAGE et les PTGE doivent préserver, voire améliorer, le bon fonctionnement du cours d'eau, notamment en définissant les conditions favorables aux prélèvements dans les eaux de surface pour le remplissage des retenues.</p> <p>La compatibilité des projets de retenue implique tant pour le porteur de projet que les services de l'État compétents de s'assurer que les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation apporte les justifications nécessaires quant au respect des objectifs pré-cités, à savoir la préservation des nappes et le bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques (limitation de la période de remplissage, maintien d'un débit journalier minimal dans le cours d'eau, en aval du prélèvement ainsi qu'à l'exutoire du bassin versant, prenant en compte l'effet cumulatif des prélèvements le cas échéant et pouvant être modulé en fonction des cycles hydrologiques) ; ■ les retenues sont équipées de dispositifs de mesure permettant
						<p>D4.5.2 Définir les conditions de remplissage des retenues</p> <p>Toute demande relative à un projet de retenue soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (L.214-1 du Code de l'environnement) comporte une évaluation de l'impact des évolutions des conditions climatiques sur les risques de non-remplissage liés à la variabilité de la disponibilité de la ressource et aux pertes par évaporation, ainsi que sur la qualité des eaux stockées, en s'appuyant sur les scénarios sécheresse proposés par le conseil scientifique du comité de bassin.</p>
						<p>D4.5.3 Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée</p>
Alimentation en Cours d'eau et ruissellement	<p>Disposition 124a Adapter les prélèvements dans les cours d'eau naturellement déficit</p>	<p>Pour les cours d'eau dont les pénuries sont liées à des causes naturelles (QMNA 5 naturel inférieur au 1/10ème du module), l'autorité administrative peut s'opposer aux nouveaux prélèvements s'ils aggravent la situation naturelle.</p>	<p>Disposition D7.130 Gérer, contrôler et encourager la diminution des prélèvements dans les masses d'eau de surface et nappes d'accompagnement</p>	<p>La présente disposition concerne les prélèvements soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.214-2 du code de l'environnement)[...] situés sur les grands axes fluviaux du bassin (Seine, Oise, Marne, Aube, Yonne) dans la mesure où ils fournissent une part importante des volumes utilisés pour l'alimentation en eau potable (région Ile-de-France) et présentent une qualité biologique dégradée. Ces prélèvements doivent également être compatibles avec l'objectif d'anticipation et de prévention de pénuries chroniques des masses d'eau de surface. Pour les bassins versants de surface et leurs nappes d'accompagnement qui font l'objet de déséquilibres quantitatifs potentiels (carte 25), les prélèvements doivent de surcroît être compatibles avec l'atteinte du bon état écologique.</p>		
	<p>Disposition 125a Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation</p>	<p>Pour les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement dont les consommations en pointe à l'étiage sont supérieures à 20 % du QMNA5 naturel et non soutenus par des ouvrages, l'autorité administrative peut s'opposer aux nouveaux prélèvements. Cette disposition s'applique notamment aux bassins suivants : Superbe, Loing, Avre, Seules.</p>				
						<p>DISPOSITION 4.4.6. Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements</p> <p>Du fait des évolutions projetées liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, les services de l'État sont invités à limiter à une durée de dix ans toute nouvelle autorisation de prélèvements d'eau selon les principes de gestion équilibrée définis par l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Dans le cas de prélèvements définis selon les règles de partage de la ressource établies dans le cadre de PTGE ou de SAGE, et dans le cas des nouvelles autorisations uniques pluriannuelles accordées à des organismes uniques de gestion collective, cette durée pourra être portée au maximum à quinze ans et sera assortie d'une clause de révision régulière des volumes autorisés. Il est par ailleurs conseillé d'associer des représentants de la société civile à ces instances, au moins de manière consultative, pour améliorer la concertation entre usagers et la transparence des informations sur l'utilisation et la répartition des volumes, notamment vis-à-vis des nouveaux utilisateurs potentiels.</p> <p>Dans les secteurs soumis à des déséquilibres quantitatifs chroniques, l'autorité administrative compétente établit des prescriptions particulières nécessaires sur les autorisations existantes (article L.214-3 II du Code de l'environnement) pour assurer la gestion équilibrée de la ressource. Ces prescriptions pourront notamment prévoir une modification du volume autorisé, la fixation d'une durée pour l'autorisation, ou la réalisation des études nécessaires à qualifier l'impact du prélèvement sur la ressource.</p>

<p>alimentation en nappe</p>	<p>Disposition 111a Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés.</p>	<p>Pour les petits bassins fragilisés par la surexploitation des eaux souterraines, identifiés dans le tableau 5 de l'annexe 4 et la carte 5, l'autorité administrative peut prendre des mesures de diminution de prélèvement en eau de surface et souterraine sur tout ou partie des bassins versants hydrologiques et/ou hydrogéologiques par la modification d'autorisations de prélèvements. Elle peut s'opposer, si nécessaire, à tout prélèvement. Pour ces secteurs fragiles, les autorisations éventuelles prévoient les mesures de suivi et de compensation nécessaires à la préservation des milieux.</p> <p>Tableau 5/annexe 4 : Craie de Champagne nord : La Suippe; La Vesle; L'Auve; Marais de la Vesle en amont de reims; La Retourne</p> <p>craie de Champagne sud et centre : le Ravet; le Meldancon; le Puits; La Coole; L'huitrelle; Choisel; l'Herbissonne; le Barbuise; Marais de Saint Gond; La Somme-Soude; La Superbe</p> <p>craie du senonais et pays d'Othe : L'Orvin; L'Ardusson; La Vanne</p>	<p>Disposition D7.111. Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés</p>	<p>Pour les bassins fragilisés par la surexploitation des eaux souterraines, notamment identifiés sur les cartes 24 et 25, afin de respecter l'objectif d'anticipation et de prévention des déficits globaux ou locaux de la ressource, l'autorité administrative compétente peut prendre des mesures de diminution de prélèvement en eau souterraine sur tout ou partie des bassins versants hydrologiques et/ou hydrogéologiques par la modification d'autorisations de prélèvements soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.214-2 du code de l'environnement) ou des installations classées pour la protection de l'environnement (L.511-2 du code de l'environnement). Elle s'oppose, si nécessaire, à tout prélèvement ou impose les prescriptions utiles. Pour ces bassins fragiles, conformément à la législation applicable, les autorisations précitées prévoient les mesures de suivi et les éventuelles compensations nécessaires à la préservation ou à la reconquête des milieux.</p>	<p>DISPOSITION 4.4.6. Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements</p>	<p>Du fait des évolutions projetées liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, les services de l'État sont invités à limiter à une durée de dix ans toute nouvelle autorisation de prélèvements d'eau selon les principes de gestion équilibrée définis par l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Dans le cas de prélèvements définis selon les règles de partage de la ressource établies dans le cadre de PTGE ou de SAGE, et dans le cas des nouvelles autorisations uniques pluriannuelles accordées à des organismes uniques de gestion collective, cette durée pourra être portée au maximum à quinze ans et sera assortie d'une clause de révision régulière des volumes autorisés. Il est par ailleurs conseillé d'associer des représentants de la société civile à ces instances, au moins de manière consultative, pour améliorer la concertation entre usagers et la transparence des informations sur l'utilisation et la répartition des volumes, notamment vis-à-vis des nouveaux utilisateurs potentiels.</p> <p>Dans les secteurs soumis à des déséquilibres quantitatifs chroniques, l'autorité administrative compétente établit des prescriptions particulières nécessaires sur les autorisations existantes (article L.214-3 II du Code de l'environnement) pour assurer la gestion équilibrée de la ressource. Ces prescriptions pourront notamment prévoir une modification du volume autorisé, la fixation d'une durée pour l'autorisation, ou la réalisation des études nécessaires à qualifier l'impact du prélèvement sur la ressource.</p>
<p>impact des retenues sur les milieux</p>	<p>D 104a - Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau</p>	<p>Afin de préserver les milieux aquatiques sensibles, il est recommandé d'interdire la mise en place de nouveaux plans d'eau dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ZNIEFF de type 1 ou concernées par un arrêté de protection de biotope ; • dans les sites Natura 2000 où les résultats de l'évaluation d'incidence ont montré que le plan d'eau affecterait de façon notable le site, au regard des objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides. Il est demandé à l'autorité administrative de soumettre systématiquement à une évaluation d'incidence tout projet de création de plan d'eau dans une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ; • sur les bassins versants à contexte salmonicole identifiés par les Plans Départementaux de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDGP) sur les rivières à poissons migrateurs ou dans les Schémas Directeurs à Vocation Piscicole (SDVP) ; • dans les zones humides remarquables (ZHIEP, ZHSGE) ; • sur les têtes de bassin (ann.1 et 2) 	<p>D6-105 Eviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau</p>	<p>L'atteinte du bon état écologique ou du bon potentiel, ainsi que la non dégradation des masses d'eau, nécessitent la mise en oeuvre de sept orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau ;[...] • mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ;[...] • limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants. 	<p>DISPOSITION 1.2.4. Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin</p>	<p>Les plans d'eau soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (L.214-1 à 3 du Code de l'environnement) préservent le lit mineur des cours d'eau et leur espace de mobilité, les milieux humides à forts enjeux biodiversité notamment marais continentaux et littoraux, tourbières, vallées alluviales, milieux humides de tête de bassin versant (rang de strahler 1 et 2), et surtout lorsqu'ils ont été identifiés par une ZNIEFF I et II, un site Natura 2000, un arrêté de protection de biotope ou un arrêté de protection des habitats naturels, une réserve naturelle, un espace naturel sensible de départements. Cela induit qu'ils soient situés à l'écart de ces espaces. Ils évitent également les impacts sur les nappes souterraines. L'effet des impacts cumulés suite à un nouveau projet ne doit pas être susceptible de porter atteinte aux milieux humides, aux débits des rivières et aux nappes souterraines et proposer des mesures correctives le cas échéant dans le respect de la doctrine éviter-réduire-compenser (ERC) (Disposition 1.3.1). [...]</p>

SDAGE Rhin Meuse

		2016/2021			2022/2027
		disposition	libellé	disposition	libellé
retenue à usage agricole	T4 - O1.3 - D3 (modifiée)	Pour les ouvrages interceptant les eaux de ruissellement d'une surface supérieure à 20 hectares faisant l'objet d'une autorisation ou déclaration au titre du Code de l'environnement, l'étude d'incidence précisera l'impact du déficit d'eau sur le bassin versant d'origine.		T4 - O1.3 - D3 (modifiée)	Pour les ouvrages interceptant les eaux de ruissellement d'une surface supérieure à 20 hectares faisant l'objet d'une autorisation ou déclaration au titre du Code de l'environnement, l'étude d'incidence précisera l'impact du déficit d'eau sur le bassin versant d'origine.
	T4 - O1.5 - D3 (nouvelle)	Pour les prélèvements liés à l'irrigation, dans le cas où une solution de retenue collinaire ou de substitution est proposée, une étude d'incidence sera réalisée en prenant en compte les principes suivants : - Remplissage du bassin en période de hautes eaux ; - Absence d'impact du dispositif en étiage ; - Opportunité de créer un bassin permettant de recréer sur tout ou partie de la surface une zone humide diversifiée		T4 - O1.6 - D4 (nouvelle)	Dans les territoires autres que ceux définis en déficit ou en tension quantitative, pour les nouveaux prélèvements et dans le cas d'une substitution ou d'une création de ressource, l'étude d'incidence réalisée prendra en compte les principes suivants : - Opportunité de créer un bassin permettant de recréer sur tout ou partie de la surface une zone humide diversifiée ; - Remplissage du bassin en période de hautes eaux ; - Absence d'impact du dispositif en étiage et sur la continuité écologique ; - Réduction de la dépendance à l'eau par des cultures et techniques adaptées ; - Effet sur la disponibilité globale de la ressource en eau sur le bassin pour les autres usages.
Alimentation en Cours d'eau et ruissellement	T4 - O1.5 - D2 (nouvelle)	Compte tenu de la sensibilité de la plupart des cours d'eau du bassin et des impacts probables du changement climatique, après une étude préalable en démontrant la faisabilité (voir orientation T4 - O1.2), les prélèvements liés à l'irrigation seront effectués en priorité sur les eaux souterraines (hors nappe d'accompagnement) afin de limiter au maximum les prélèvements impactant les eaux superficielles. Sur les prélèvements existants, il pourra être étudié la possibilité de les déporter vers les eaux souterraines.		T4 - O1.5 - D2 (nouvelle)	idem
alimentation en nappe	T4 - O1.2.1 - D1	Tout prélèvement en eau souterraine quel qu'en soit l'usage, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement ne s'oppose pas à l'atteinte de l'objectif d'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine entre les prélèvements et la recharge naturelle de la masse d'eau souterraine		T4 - O1.2.1 - D1	idem
	T4- O1.2.1 - D2 (modifiée)	Tout prélèvement en eau souterraine, quel qu'en soit l'usage, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement n'affectera pas le fonctionnement des écosystèmes* aquatiques dans les zones d'émergence d'une façon telle que l'objectif* d'état de la masse d'eau ne puisse être atteint ou maintenu.		T4- O1.2.1 - D2 (modifiée)	idem
	T4 - O1.2.1 - D3	Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau se fondent sur une vérification préalable de l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement des masses d'eau souterraine à partir de la notion de potentiel interannuel* disponible dans chaque masse d'eau.		T4 - O1.2.1 - D3	idem

impact des retenues sur les milieux	T3 – O4.1 – D1 :	« Les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation , une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à limiter strictement sauf exception visée à la disposition T3 – O4.1 – D2 concernant notamment des cas particuliers liés aux zones urbaines : [...] la création de plans d'eau (gravières, étangs, retenues de stockage, etc.) »	T3- O4,1 – D1 (modifiée)	Les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à limiter strictement sauf exception visée à la disposition T3 - O4.1 - D2 concernant notamment des cas particuliers liés aux zones urbaines : - Les protections de berges par des enrochements ou techniques analogues conduisant à bloquer durablement la dynamique du cours d'eau ; - Les opérations de rectification et de recalibrage* ou toute opération conduisant à la modification du profil en travers ou en longueur du lit mineur ; - Les couvertures et busages de lit ; - Les curages non réellement et explicitement justifiés ; - Les installations et rehausses d'ouvrages transversaux barrant le lit mineur ; - Les endiguements ; - Le bétonnage du lit et des berges ; - Les créations de plans d'eau (gravières, étangs, retenues de stockage, etc.) ; - Les suppressions des milieux naturels (haies, prairies, etc.) qui contribuent
	T3 – O4.1 – D2 :	Les motifs de dérogation à la disposition précédente sont : Pour motif technique : cette disposition n'est pas applicable techniquement. Dans ce cas, l'impossibilité technique doit être dûment justifiée (exemple : profondeur du cours d'eau importante, absence de recul, cours d'eau torrentiel) ; Pour motif économique : les coûts engendrés par cette disposition sont disproportionnés. Une analyse similaire à celle qui a été conduite pour déterminer les dérogations aux objectifs de bon état au motif de coûts disproportionnés dans les SDAGE des districts du Rhin et de la Meuse devra être produite (utilisation d'indicateurs économiques pertinents ou d'analyses coûts / bénéfices).	T3 – O4.1 – D2 :	idem
	T3 - O4.2 - D6 (modifiée)	Prévoir dans les Plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ou dans les règlements de chaque SAGE, en fonction de la sensibilité du milieu, de son état actuel et de son fonctionnement, des critères conditionnant la délivrance des autorisations ou l'acceptation des déclarations de création de nouveaux plans d'eau, voire leur interdiction sur les zones les plus fragiles (têtes de bassin, notamment en première catégorie piscicole*, zones de faibles débits, etc.). Les créations de plans d'eau pourront se faire dans le cadre d'un SAGE, quand leur intérêt public est avéré et qu'ils ne constituent pas une menace pour les milieux aquatiques, y compris les annexes de cours d'eau et les zones humides. De plus, ces créations de plans d'eau seront limitées à des plans d'eau à vocation économique.	T3 - O4.2 – D6	idem

Guide des bonnes
pratiques du
SDAGE

- Limiter les créations d'étangs sur les secteurs sensibles (zones humides et têtes de bassin) ;
- Tout nouvel étang ne peut être construit qu'isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation et ne doit dériver que le volume strictement nécessaire à son usage ;
- Tout remplissage d'un étang doit respecter un débit réservé d'au minimum le 1/10^e du module dans le cours d'eau ;
- Le système de prise d'eau ne viendra pas dégrader la continuité longitudinale et permettra de garantir la circulation naturelle des espèces dans le cours d'eau. Un dispositif simple, contrôlable et / ou non modifiable (tuyau calibré avec une prise de fond par exemple) permettra de limiter à un débit défini les possibilités de prise d'eau ;
- Afin de limiter les impacts thermiques des étangs, le système de vidange proposé sera de type « moine » pour évacuer par le fond les eaux de trop-plein, et également mieux assurer la gestion des sédiments lors des vidanges ;

- Limiter les créations d'étangs sur les secteurs sensibles (zones humides et têtes de bassin) ;
- Tout nouvel étang ne peut être construit qu'isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation et ne doit dériver que le volume strictement nécessaire à son usage ;
- Tout remplissage d'un étang doit respecter **un débit réservé d'au minimum le 1/10^e du module dans le cours d'eau le débit minimum biologique du cours d'eau concerné à l'article L214-18 du Code de l'environnement ;**
- Le système de prise d'eau ne viendra pas dégrader la continuité longitudinale et permettra de garantir la circulation naturelle des espèces dans le cours d'eau. Un dispositif simple, contrôlable et / ou non modifiable (tuyau calibré avec une prise de fond par exemple) permettra de limiter à un débit défini les possibilités de prise d'eau ;
- Afin de limiter les impacts thermiques des étangs, le système de vidange proposé sera de type « moine » pour évacuer par le fond les eaux de trop-plein, et également mieux assurer la gestion des sédiments lors des vidanges ;

SDAGE Rhône Méditerranée

2016/2021		2022/2027	
disposition	libellé	disposition	libellé
<p>2-01 – Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »</p>	<p>L'évitement des impacts doit être recherché par l'étude de plusieurs scénarios permettant de retenir la solution impactant le moins les milieux.</p> <p>Les services de l'État s'assurent que les dossiers relatifs aux procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), des installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 511-1 du code de l'environnement) ou des travaux miniers (article L. 162-3 du code minier) apportent, pour chacune des étapes de la séquence « ERC », des éléments permettant de justifier les choix opérés au regard notamment des enjeux environnementaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les têtes de bassin versant compte tenu de leur importance au plan de la qualité de l'eau et des équilibres hydro-sédimentaires ; - les cumuls d'impact, prévisibles ou constatés, liés à l'augmentation de l'utilisation de la ressource et de l'anthropisation des milieux (superficiels continentaux, souterrains, littoraux et marins) à l'échelle des bassins versants, des masses d'eau souterraine. 	<p>2-01 – Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » (renforcée)</p>	<p>L'évitement des impacts doit être recherché par l'étude de plusieurs scénarios permettant de retenir la solution impactant le moins les milieux. Ceci est pertinent dès les choix sur l'opportunité du projet, le plus en amont possible. Cette recherche intervient au plus tard lors des phases de concertation et de débat public. L'analyse de l'opportunité consiste ainsi à vérifier si un projet est pertinent au vu des besoins ou objectifs socio-économiques, des enjeux environnementaux et des solutions alternatives au projet.</p> <p>L'évitement peut également concerner le choix du lieu d'implantation du projet pour éviter certains impacts sur les milieux, notamment en présence d'enjeux forts concernant la ressource ou les milieux aquatiques. Enfin, l'évitement peut consister à retenir la solution technique la plus favorable pour l'environnement en s'appuyant sur les meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable. Certaines mesures d'évitement technique peuvent également concerner la phase chantier.</p> <p>Les services de l'État s'assurent que les dossiers relatifs aux procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement), des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.511-1 du code de l'environnement) ou des travaux miniers (article L.162-3 du code minier) apportent, pour chacune des étapes de la séquence « ERC », des éléments permettant de justifier les choix opérés au regard notamment des enjeux environnementaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les principales continuités écologiques (axes migrateurs, trames verte et bleue des schémas régionaux de cohérence écologique...); - les services rendus en termes de production de biodiversité, d'expansion des crues, de préservation de la qualité d'eau pour l'alimentation en eau potable, assurés par les milieux aquatiques et les milieux terrestres qui en dépendent directement (ripisylves, boisements alluviaux et prairies inondables notamment) ; - les têtes de bassin versant compte tenu de leur importance au plan de la qualité de l'eau et des équilibres hydro-sédimentaires ; - les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques tels que définis par l'orientation fondamentale n°6A ;
<p>3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets</p>	<p>Le SDAGE recommande que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact en application de l'article L. 122-2 du code de l'environnement qui sont également soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code comprennent une approche des grands enjeux économiques liés au dossier.</p> <p>Cette démarche vise à inciter les porteurs de projet à réfléchir sur la durabilité économique à moyen et long terme des projets impactant l'eau et les milieux aquatiques (exemples : éviter la mal adaptation au changement climatique, réduire les coûts des ouvrages de protection contre les inondations en favorisant le bon fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau qui répond à la fois aux enjeux « milieux » et « risque »...) et à appliquer au mieux la séquence « éviter – réduire - compenser » visée à la disposition 2-01.</p>		<p>Le SDAGE recommande que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui sont également soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du même code comprennent une approche des grands enjeux économiques liés au dossier.</p> <p>Le SDAGE recommande une démarche similaire pour les projets soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ayant un impact sur le milieu aquatique. Cette démarche, dont le coût doit rester proportionné au projet et à ses enjeux environnementaux, vise à inciter les porteurs de projet à analyser la durabilité économique à moyen et long terme des projets impactant l'eau et les milieux aquatiques, notamment face aux conséquences du changement climatique en cohérence avec la disposition 0-03, en prenant en compte les effets indirects sur l'aménagement du territoire.</p> <p>L'analyse économique contribue à déterminer la meilleure option environnementale au terme de l'application de la séquence « éviter - réduire- compenser », telle que définie dans l'orientation fondamentale n°2.</p>

<p>6A-03 – Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation</p>	<p>Ces milieux sont déterminants pour l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau en termes d'état des masses d'eau et de préservation de la biodiversité à l'échelle des bassins versants.</p> <p>Afin d'en assurer la non-dégradation à long terme, les services de l'État intègrent les réservoirs biologiques dans leurs stratégies départementales d'instruction des dossiers « loi sur l'eau » et veillent à leur bonne prise en compte par les projets d'aménagement susceptibles de les impacter directement ou indirectement. Ils s'assurent notamment de la mise en œuvre exemplaire de la séquence ERC (cf. orientation fondamentale 2) par les porteurs de projet dans le cadre des procédures d'autorisation relatives aux polices de l'environnement (police de l'eau, des installations classées et des carrières). Une vigilance particulière est attendue pour que les solutions d'évitement soient étudiées.</p> <p>La préservation des réservoirs biologiques impose de ne pas altérer leur fonction d'essaimage ou leur qualité intrinsèque (qualité des eaux, des substrats et de l'hydrologie). Il est en outre rappelé que la définition réglementaire d'un obstacle à la continuité donnée par l'article R. 214-109 du code de l'environnement pour l'application des articles L. 214-17 et R. 214-1 du même code impose une vigilance particulière quant au respect des conditions hydrologiques nécessaires au bon fonctionnement des réservoirs biologiques).</p> <p>SA_01_10 Ouche RbioD00036 Le Suzon de Sainte Foy à la confluence avec le Ru Blanc, Ru Blanc inclus en totalité</p> <p>SA_01_10 Ouche RbioD00037 Le ruisseau de la Douix et ses affluents</p> <p>SA_01_10 Ouche RbioD00038 La Sirène</p> <p>SA_01_10 Ouche RbioD00039 La Gironde</p> <p>SA_01_13 Tille RbioD00033 La Venelle de Versnois les Vevres à Selongey</p> <p>SA_01_13 Tille RbioD00034 La Tille et ses affluents exceptés la Creuse, le Volgrain, de sa source au Pont Rion et ses affluents inclus, exceptés le ruisseau de Noirvau, le Riot, l'Ougne et ses affluents</p> <p>SA_01_13 Tille RbioD00035 La Norges de sa source à l'amont d'Orgeux</p> <p>SA_01_14 Vingeanne RbioD00031 La Vingeanne de l'Etivau à la Saône</p>	<p>6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants (modifiée et largement renforcée)</p>	<p>En soutenant les communautés biologiques dans les bassins versants, les réservoirs biologiques sont stratégiques pour le bon état des masses d'eau et participent à la préservation de la biodiversité aquatique. [...]</p> <p>Ce rôle déterminant des réservoirs biologiques pour le bon état et la biodiversité aquatique devient crucial dans les bassins versants les plus vulnérables vis-à-vis des effets du changement climatique, notamment ceux les plus concernés par la diminution des débits d'étiage voire par des risques d'assecs.[...]</p> <p>La présence d'un réservoir biologique implique de préserver ou de renforcer sa qualité intrinsèque mais également son aire d'influence, et par conséquent sa connectivité avec les milieux qui en bénéficient. Les pressions qui affectent cette connectivité sont [notamment] les obstacles à la continuité écologique (biologique et sédimentaire) [...]</p> <p>Afin d'assurer la préservation des réservoirs biologiques et de leur influence dans les sous-bassins du SDAGE, il est nécessaire de les prendre en compte, à la hauteur des enjeux, dans tout projet d'aménagement ou travaux qui viendrait potentiellement impacter de manière directe ou indirecte leur qualité et les fonctions qu'ils assurent dans l'hydrosystème. [...]</p> <p>Les porteurs de projet doivent prendre en compte ces éléments dans le cadre des procédures réglementaires applicables aux décisions prises au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils étudient toute solution d'évitement, de réduction d'impact voire de compensation, afin de préserver les réservoirs biologiques et leurs fonctions. Une attention particulière est à apporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ aux risques induits de dégradation des habitats, directement ou indirectement ;[...] ■ aux conséquences des projets sur les enjeux environnementaux présents dans les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau désignés comme réservoirs biologiques, que ces espaces soient délimités ou non conformément à la disposition 6A-02 du SDAGE ; ■ au régime hydrologique dans toutes ses composantes, pour juger si l'hydrologie est susceptible d'être substantiellement modifiée au sens de l'article R.214-109 du code de l'environnement. <p>Les services en charge de l'instruction réglementaire veillent à la bonne prise en compte de ces enjeux dans le cadre des études d'impact ou d'incidences. Ils intègrent les enjeux de préservation des réservoirs biologiques et de leur aire d'influence dans leur stratégie d'instruction.</p> <p style="text-align: center;">PAS DE MODIFICATION DANS LA LISTE DES RESERVOIRS BIOLOGIQUES</p>
---	--	--	--

<p>6A-12 – Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages</p>	<p>Ils s'assurent que les nouveaux ouvrages sont d'une part conformes à l'objectif de non-dégradation du SDAGE et que d'autre part ceux-ci ne compromettent les gains environnementaux attendus par la restauration des milieux aquatiques (continuité écologique notamment).</p> <p>Dans tous les cas, les services de l'État s'assurent que les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préservent les réservoirs biologiques et leurs fonctions indispensables aux cycles de vie des espèces (essaimage, alimentation, refuge....). <p>Les projets d'ouvrages doivent intégrer les enjeux liés à la préservation des équilibres hydrologiques, notamment dans les sous bassins en déséquilibre quantitatif ou à équilibre fragile identifiés sur la carte 7B.</p>	<p>6A-12 – Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages (renforcée)</p>	<p>Pour la bonne application de l'impératif de non dégradation défini dans l'OF n°2, les services en charge de l'instruction réglementaire au titre de la police de l'eau s'assurent que les dossiers réglementaires apportent, pour chacune des étapes de la séquence « éviter-réduire-compenser », des éléments permettant de justifier les choix opérés, en donnant la priorité à l'évitement des impacts et en veillant en particulier à intégrer les risques d'impacts cumulés sur les milieux aquatiques.</p> <p>Ils s'assurent que les nouveaux ouvrages sont d'une part conformes à l'objectif de non-dégradation du SDAGE et que d'autre part ceux-ci ne compromettent pas les gains environnementaux attendus par la restauration des milieux aquatiques (continuité écologique notamment) prévue par le programme de mesures et par le PLAGEPOMI.</p> <p>Dans tous les cas, les services de l'État s'assurent que les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ préservent les réservoirs biologiques et leurs fonctions indispensables aux cycles de vie des espèces (essaimage, alimentation, refuge...); ■ ne créent pas de déséquilibre du fonctionnement du transport sédimentaire ; <p>Les projets d'ouvrages doivent intégrer les enjeux liés à la préservation des équilibres</p>
<p>6A-14 – Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau</p>	<p>La création de plans d'eau ne doit pas compromettre, à court et long terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'atteinte des objectifs environnementaux (non-dégradation, bon état, très bon état) dans les bassins versants concernés, y compris la préservation des équilibres quantitatifs et des zones humides ; - la résilience des milieux aquatiques eu égard aux effets du changement climatique. <p>Ils n'autorisent que les projets compatibles avec l'objectif de non-dégradation tel que rappelé par l'orientation fondamentale n° 2.</p> <p>Les préfets sont invités à définir une stratégie d'instruction relative à la création de plans d'eau relevant du régime de déclaration dans les zones à forts enjeux environnementaux (tête de bassin versant, zones humides, réservoirs biologiques...), en intégrant les attendus de la séquence ERC en référence à la disposition 2-01.</p>	<p>6A-14 – Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau (modifiée)</p>	<p>La création de plans d'eau ne doit pas compromettre, à court et long terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'atteinte des objectifs environnementaux (non-dégradation, bon état, très bon état) dans les bassins versants concernés, y compris la préservation des équilibres quantitatifs et des zones humides ; - la résilience des milieux aquatiques eu égard aux effets du changement climatique. <p>Ils n'autorisent que les projets compatibles avec l'objectif de non-dégradation tel que rappelé par l'orientation fondamentale n° 2.</p> <p>Les préfets sont invités à définir une stratégie d'instruction relative à la création de plans d'eau relevant du régime de déclaration dans les zones à forts enjeux environnementaux (tête de bassin versant, zones humides, réservoirs biologiques...), en intégrant les attendus de la séquence ERC en référence à la disposition 2-01.</p> <p>Les créations de plans d'eau servant de ressource de substitution au sens de la disposition 7-03, décidées dans le cadre concerté des plans de gestion de la ressource en eau, font l'objet d'un accompagnement particulier de la part des services en charge de la police de l'eau, pour permettre l'émergence de solutions exemplaires au plan de l'insertion environnementale.</p>

<p>6A-15 – Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau</p>	<p>Pour les plans d'eau d'origine anthropique de plus de 3 hectares, il est préconisé la formalisation d'un plan de gestion pluriannuel, adapté au contexte local, qui précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de fonctionnement des ouvrages hydrauliques (alimentation et restitution du plan d'eau, conditions de la délivrance d'un débit réservé, gestion des marnages notamment lors des périodes biologiques sensibles pour les espèces aquatiques...) ; - les modalités de suivi de la qualité du milieu (qualité des eaux et des sédiments, état quantitatif de la ressource). <p>La formalisation de ce plan de gestion sera établie en concertation entre les services de police de l'eau et les gestionnaires ou propriétaires de ces plans d'eau. Dans les secteurs à forts enjeux environnementaux (en particulier ceux présentant un risque de non atteinte des objectifs liés à des pressions sur l'hydrologie) et en cohérence avec les actions et objectifs des cours d'eau tributaires (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état écologique...), les préfets pourront prescrire ces plans de gestion au titre de la réglementation en vigueur.</p>	<p>6A-15 – Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau (idem)</p>	<p>Pour les plans d'eau d'origine anthropique de plus de 3 hectares, il est préconisé la formalisation d'un plan de gestion pluriannuel, adapté au contexte local, qui précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de fonctionnement des ouvrages hydrauliques (alimentation et restitution du plan d'eau, conditions de la délivrance d'un débit réservé, gestion des marnages notamment lors des périodes biologiques sensibles pour les espèces aquatiques...) ; - les modalités de suivi de la qualité du milieu (qualité des eaux et des sédiments, état quantitatif de la ressource). <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de vidange (fréquence, intensité, mises en assec éventuelles, pêche de sauvetage, gestion des sédiments, suivi à l'aval des matières en suspension, de l'oxygène...) ; - la cohérence des objectifs et des actions avec ceux des cours d'eau tributaires, qui présentent, le cas échéant, des enjeux environnementaux forts (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état, cours d'eau classés) ; <p>La formalisation de ce plan de gestion sera établie en concertation entre les services de police de l'eau et les gestionnaires ou propriétaires de ces plans d'eau. Dans les secteurs à forts enjeux environnementaux (en particulier ceux présentant un risque de non atteinte des objectifs liés à des pressions sur l'hydrologie) et en cohérence avec les actions et objectifs des cours d'eau tributaires (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état écologique...), les préfets pourront prescrire ces plans de gestion au titre de la réglementation en vigueur.</p>
---	--	--	---

<p>6B-04 – Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets</p>	<p>Conformément au code de l'environnement et à la politique du bassin en faveur des zones humides, les services de l'État s'assurent que les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation au titre de l'article L. 511-1 du même code sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides. Ils vérifient notamment que les documents d'incidence prévus au 4° de l'article R. 214-6 ou R. 214-32 du même code pour ces projets ou que l'étude d'impact qualifient les zones humides par leurs fonctions (expansions des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité).</p> <p>Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue.</p>	<p>6B-03 – Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets</p>	<p>Conformément au code de l'environnement et à la politique du bassin en faveur des zones humides, les services de l'État s'assurent que les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation au titre de l'article L. 511-1 du même code sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides. Ils vérifient notamment que les documents d'incidence prévus au 4° de l'article R. 214-6 ou R. 214-32 du même code pour ces projets ou que l'étude d'impact qualifient les zones humides par leurs fonctions (expansions des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité).</p> <p>Pour prévenir les altérations susceptibles d'affecter les zones humides et leurs fonctions, et pour contribuer à stopper leur disparition, les porteurs de projet doivent conduire la séquence « éviter-réduire-compenser » (ou séquence ERC, cf. orientation fondamentale n°2 du SDAGE), l'étude des solutions permettant d'éviter les impacts restant la priorité.</p> <p>La conduite de la séquence ERC doit s'appuyer sur une délimitation précise de la zone humide impactée, par le porteur de projet, et sur une caractérisation de la zone humide qui inclut une analyse de son rôle et intérêt patrimonial par rapport à la biodiversité, des fonctions qu'elle assure et des services rendus en termes de préservation de la ressource en eau et de gestion des risques d'inondation (soutien des débits d'étiage, contribution au maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau, diminution de l'intensité des crues), ainsi que des autres bénéfices socio-économiques. L'ambition des mesures visant la réduction des impacts, établie de manière proportionnée aux enjeux en présence, est un élément clé qui doit guider la décision administrative dans le cadre des procédures réglementaires. En particulier, les impacts non réduits, appelés impacts résiduels, ne doivent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ remettre en cause le bon fonctionnement de la zone humide impactée et les fonctions associées qui la caractérisent (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité...) ainsi que les services que ces fonctions rendent aux plans écologique et socio-économique ; ■ dégrader l'état ou remettre en cause l'atteinte du bon état des masses d'eau qui dépendent
<p>Orientation fondamentale n°7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>Il vise également à mettre en œuvre pour tous les usages des mesures d'économie et d'optimisation de l'utilisation de l'eau. Il est essentiel de porter l'effort sur la maîtrise et l'organisation de la demande notamment par les économies d'eau, la maîtrise de la multiplication des prélèvements et l'optimisation de l'exploitation des infrastructures existantes. A cet effet :</p> <p>- l'investissement dans des ressources de substitution (transferts inter-bassins ou stockage) pourra s'envisager lorsque des mesures de meilleure gestion de la ressource ne s'avèrent pas suffisantes pour résorber les déséquilibres sur les masses d'eau concernées.</p>	<p>Orientation fondamentale n°7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir (chapeau réécrit pour actualisation)</p>	<p>Les principes et finalités de la démarche PTGE (Projets de Territoire pour la gestion de l'Eau), [cadré par l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019], sont intégrés dans le SDAGE et visent également à mettre en œuvre pour tous les usages, des mesures d'économie et d'optimisation de l'utilisation de l'eau. Il est essentiel de porter l'effort sur la maîtrise, et l'organisation de la demande notamment par les économies d'eau, la répartition équilibrée des prélèvements, la maîtrise de la multiplication des prélèvements et l'optimisation de l'exploitation des infrastructures existantes. À cet effet, l'investissement dans le recours à des ressources de substitution (transferts depuis un autre bassin ou une autre nappe, stockage ou accroissement de la réserve des aquifères par recharge artificielle) peut s'envisager lorsque des mesures de meilleure gestion de la ressource ne s'avèrent pas suffisantes pour résorber les déséquilibres sur les masses d'eau concernées.</p>

<p>7-02 – Démultiplier les économies d'eau</p>	<p>Les services de l'État et ses établissements publics promeuvent le déploiement de techniques innovantes conformément au plan national de gestion de la rareté de l'eau (meilleure gestion de l'irrigation, choix de systèmes de cultures adaptés, réduction des fuites sur les réseaux d'eau potable, maîtrise des arrosages publics notamment en milieu méditerranéen, recyclage, réutilisation des eaux usées traitées, campagne de communication...).</p>	<p>7-02 – Démultiplier les économies d'eau (modifiée)</p>	<p>Les acteurs gestionnaires de l'eau (collectivités, structures locales de gestion, agence de l'eau, services de l'État...) promeuvent, encouragent et soutiennent les démarches d'économie d'eau dans tous les secteurs d'activité. Aux projets innovants ou exemplaires, en termes d'aménagements urbains, d'espaces verts ou d'équipements publics, de gestion des eaux pluviales (infiltration, désimperméabilisation des sols, récupération des eaux pluviales), ou de réutilisation des eaux usées traitées. De même, seront valorisés les pratiques, modes de consommation, mises en place d'équipements et technologies économes en eau, auprès de tous les usagers et secteurs d'activités, en incitant plus particulièrement à la mise en place d'équipements et pratiques agricoles économes.</p> <p>Conformément à l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019, la recherche de sobriété est un volet obligatoire des projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE). Ce principe implique que soient systématiquement identifiées dans ce cadre et en priorité, toutes les actions possibles d'économies d'eau et de maîtrise des consommations, notamment en privilégiant les meilleures techniques disponibles dans les processus industriels ou le choix de cultures adaptées aux disponibilités naturelles de la ressource en eau, en améliorant l'efficacité de l'eau et en modernisant les réseaux et les techniques d'irrigation.</p>
<p>7-03 – Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire</p>	<p>Une ressource de substitution se caractérise par la diminution d'un prélèvement sur une ressource en tension et son remplacement par un prélèvement sur une ressource qui n'est pas en tension et dont les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques ne seront pas mis en péril par ce nouveau prélèvement. Ce remplacement peut être temporel (stockage d'eau à partir de prélèvements sur la même masse d'eau hors étiage par exemple) ou géographique (par exemple prélèvement dans une nappe plutôt que dans un cours d'eau, transfert d'eau depuis un autre bassin).</p>	<p>7-03 – Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire (modifiée et renforcée)</p>	<p>Une ressource de substitution se caractérise par la diminution d'un prélèvement sur une ressource en tension et son remplacement par un prélèvement sur une ressource qui n'est pas en tension et dont les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques ne seront pas mis en péril par ce nouveau prélèvement. Ce remplacement peut être temporel (stockage d'eau à partir de prélèvements sur la même masse d'eau hors étiage par exemple) ou géographique (par exemple prélèvement dans une nappe plutôt que dans un cours d'eau, transfert d'eau depuis un autre bassin). La recharge artificielle d'aquifère peut également constituer une solution de substitution pour accroître les volumes disponibles en nappe et ainsi, à partir des stocks constitués, soulager une ressource en tension.</p> <p>Dans les masses d'eau souterraine et sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, le développement de telles ressources, en particulier dans le cas de stockages d'eau, doit être proposé dans le cadre concerté d'un PGRE, en associant en amont des projets l'ensemble des acteurs de l'eau concernés dans les conditions définies par la disposition 7-01.</p> <p>[...] le stockage d'eau peut constituer une ressource de substitution opportune et durable s'il est correctement dimensionné pour un usage partagé de l'eau.</p> <p>Dans tous les cas, les projets d'aménagement de stockage, de transfert et de recharge artificielle de pas remettre en cause l'objectif de non dégradation tel que défini à l'orientation fondamentale n°2.</p> <p>En plus de la préservation de la continuité écologique, des espaces de bon fonctionnement (cf. orientation fondamentale n°6) et plus largement de la qualité des eaux superficielles et souterraines, les services de l'État veilleront à la préservation des régimes hydrologiques des cours d'eau, soutenus par leur nappe d'accompagnement.</p>
		<p>7-04 « Anticiper face aux effets du changement climatique (nouvelle disposition)</p>	<p>Pour les projets de développement des usages préleveurs par stockage (superficiel ou souterrain) ou transfert d'eau relevant d'une autorisation environnementale, la démarche PTGE doit être encouragée par les services de l'État, conformément à l'instruction gouvernementale du 7 mai 2019, si les enjeux le justifient (enjeux quantitatifs, besoin de dialogue entre acteurs...).</p>

Evaluation des incidences N2000 en Grand Est

	Défrichement	Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans	Arrachage de haies	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (rubrique 3.2.2.0 de la loi sur l'eau)	Création de plan d'eau permanent ou non (rubrique 3.2.3.0 de la loi sur l'eau)
Département	<p>Dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L 311-2 du code forestier</p> <p>Précisions : - le seuil est bien celui du massif et non du défrichement ; - défrichement : toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou toute opération involontaire entraînant les mêmes effets. Le défrichement est caractérisé par la perte de la nature boisée du sol.</p>	<p>Prairies (ou pâturages) permanents, à savoir notamment : - les prairies naturelles ; - les prairies temporaires de plus de 5 ans ; - les landes et parcours.</p>	<p>L'arrachage de haie doit être interprété comme le fait de détruire définitivement une haie.</p> <p>Un alignement composé uniquement d'arbres de haut-jet n'est pas considéré comme une haie. En revanche, un alignement d'arbres composés à la fois d'arbres de haut-jet et d'arbustes buissonnants est considéré comme une haie. Cet item trouverait donc à s'appliquer aux ripisylves en fonction de leur largeur.</p>	<p>L'item s'applique pour une surface soustraite au champ d'expansion des crues supérieure à 200 m² et inférieure à 400 m² (seuil de déclaration « loi sur l'eau »).</p> <p>Comme pour la rubrique loi sur l'eau, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>L'item s'applique pour une superficie cumulée du ou des plans d'eau supérieure à 500 m² et inférieure à 1 000 m² (seuil de déclaration « loi sur l'eau »).</p>
08					
10					
51					
52					
54					
55					

57					
67					
68					
88					

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
Titre 1^{er} : PRELEVEMENTS		
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain (...)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A). 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (...) arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (...)
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (...) arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (...)
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214.9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (...)

1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (...)</p> <p>arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (...)</p>
TITRE 2 : REJETS		
2.1.1.0	<p>Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organisée au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées domestiques sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	<p>Arrêté du 21 Juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (...)</p>

2.1.3.0	<p>Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ;</p> <p>2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40/t an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installation d'assainissement non collectif concernés.</p>	<p>Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (...)</p>
2.1.4.0	<p>Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) ;</p> <p>2° Azote total est comprise entre 1t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).</p>	<p>Néant</p>
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Néant</p>
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubriques 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p>Néant</p>
2.2.2.0	<p>Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³/j (D)</p>	<p>Néant</p>

2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration (...) (+ niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié)
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0 (A).	Néant
2.3.2.0	Recharge artificielle des eaux souterraines (A).	Néant
TITRE 3 : IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE		
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais (...)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration (...)

3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration (...)</p>
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berge soumis à déclaration (...)</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration (...)</p>
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	<p>Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation ou à déclaration (...)</p> <p>(+ niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié)</p>

3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</p> <p>La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration (...)</p>
3.2.3.0	<p>Plans d'eau permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	<p>Arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration (...)</p> <p>Arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration (...)</p>
3.2.5.0	<p>Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).</p> <p>Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	<p><i>Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009</i></p>
3.2.6.0	<p>Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :</p> <p>- système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) ;</p> <p>- aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A).</p>	<p><i>Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009</i></p>
3.2.7.0	<p>Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D).</p>	<p>Arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration (...)</p>

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Néant
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).	Néant
3.3.3.0	Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2000 m ² (A).	Néant
3.3.4.0	Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs : a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ; b) Autres travaux de recherche (D).	Néant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	(Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique)
TITRE IV : IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN		
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).	Néant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Néant

4.1.3.0	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) ;</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ;</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une</p>	Néant
TITRE V : REGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT		
(Les rubriques du titre 5 ne sont pas instruites au titre de la loi sur l'eau. Elles sont instruites au titre de l'une des procédures mentionnées à l'article R.214-3. Elles sont cependant mentionnées dans la nomenclature loi sur l'eau, ce qui permet de les viser dans d'autres réglementations (Natura 2000 par exemple) en mentionnant les IOTA visé à l'article R.214-1.)		

5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ / h (A) ; 2° Supérieure à 8 m ³ / h, mais inférieure à 80 m ³ / h (D).	Néant
5.1.2.0	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).	Néant
5.1.3.0	Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 : a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A) ; b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ; c) Essais visés au 6° de l'article 3 (A) ; d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ; e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ; f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ; g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D).	Néant
5.1.4.0	Travaux d'exploitation de mines : a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ; b) Autres travaux d'exploitation (A).	Néant
5.1.5.0	Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs (A).	Néant
5.1.6.0	Travaux de recherches des mines : a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (A) ; b) Autres travaux de recherche visés au même décret (D).	Néant
5.1.7.0	Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A).	Néant
5.2.2.0	Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie (A).	Néant

5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).	Néant
---------	---	-------